

## Commissions Départementales des Impôts

### Jurisprudence 2011

2011-11-22, CAA Paris n°09PA05902, 2 <sup>e</sup> ch., Mr M.	2
2011-11-21 CE n° 320089, 8 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> s.s., Sarl Edition IXORA.	2
2011-11-02 CE n°312407, 10 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> s.s.r., Société Pan Lux.	2
2011-10-14, CE n°336708, 3 <sup>e</sup> s.s., M. R.	3
2011-08-24, CE n°320321, 10 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> s.s.r., M. Z.	3
2011-07-13, CE n°313440, 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> s.s.r., Société stanford research institude international.	3
2011-07-13, CE n°326069, 9 <sup>e</sup> s.s., Ministère du budget c/ c société Interhôtels.	4
2011-06-16, CAA Marseille n° 08MA05096, SARL, 3 <sup>e</sup> ch., SARL SNAPS.	4
2011-05-19, CAA Bordeaux n°10BX00528, 4 <sup>e</sup> ch., sect. 1, Société Kitry Group.	4
2011-05-10, CAA Douai n°10DA00813, 2 <sup>e</sup> ch., Mme Fatima A.	5
2011-05-03, CAA Paris n°09PA06436, 10 <sup>e</sup> ch., Société le Shanghai dégustation.	5
2011-03-25, CAA Paris n°09PA00030, 7 <sup>e</sup> ch., Société Mercurio SPA.	5
2011-02-10, CAA Marseille n°10MA04126, 3 <sup>e</sup> ch., sect. 2, M. L.	6
2011-01-27, CE n°309716 et 309718, 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> s.s.r., Société Impact.	6
2011-01-27, CE n° 316486 Ministère du budget c/ Sarl Le Corsaire.	6

**2011-11-22, CAA Paris n°09PA05902, 2<sup>e</sup> ch., Mr M.**

Mr M. et la SARL PROMODIM ont constitué une société en participation, PRESOIR BIS, pour l'acquisition, la valorisation et la revente d'un immeuble à Boulogne Billancourt.

La cour administrative d'appel de Paris renseigne quant à la qualité du contribuable susceptible de saisir la Commission. En effet, une proposition de rectification d'une société en participation, faisant état d'une augmentation des bénéficiaires, donc d'une augmentation des revenus des associés (à raison de leur quote-part), ne permet pas à ces derniers de saisir la commission en leur nom propre. « Seule la société peut soumettre à la CDI le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés. »

**2011-11-21 CE n° 320089, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.s., Sarl Edition IXORA.**

La SARL IXORA, exerçant une activité d'édition de magazines de charme, n'a pas obtenu le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse, en conséquence elle n'a pu bénéficier du taux de TVA de 2.10 % (prévu par l'article [298 septies du CGI](#)). La société a alors appliqué aux ventes de ses magazines le taux de TVA réduit de 5,5% relatif aux opérations portant sur des livres. A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale n'a pas reconnu la qualification d' « ensemble homogène comportant un apport intellectuel » (livres) aux magazines de charmes et a donc soumis les dites ventes au taux normal de TVA en retenant comme base imposable la totalité du prix de vente des magazines, sans déduire les commissions prélevées sur les ventes par les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne.

La SARL IXORA, dans son premier moyen, reproche à l'administration l'absence de mention de la faculté de saisir la commission dans ses réponses aux observations de la société et d'avoir refusé de la saisir.

Le CE rappelle au contribuable que la détermination du taux de TVA applicable aux opérations ne relève pas de la compétence de la CDI au sens de l'article [L 59 A du LPF](#), tout comme la détermination de la base imposable, soulevant une question de droit portant sur la qualité au titre de laquelle cette entreprise intervient. L'administration était donc en droit de ne pas faire mention de la faculté de saisine de la Commission et d'en refuser sa saisine sans entacher la procédure d'imposition d'une irrégularité formelle.

*Rappelons que la CDI est compétente, sans trancher le droit, pour se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit, applicable aux propositions de rectifications émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**2011-11-02 CE n°312407, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.s.r., Société Pan Lux.**

La Société qui a son siège social au Luxembourg, exerçait une activité de vente et conception de panneaux publicitaires. A la suite d'un Examen de la Situation Fiscale Personnelle (EFSP) des époux P. et de l'exercice de son droit de communication, l'administration a constaté que les époux, associés uniques de la Société Pan Lux, exerçaient la direction effective depuis leur résidence principale privée, en France.

La société conteste non pas le montant du bénéfice imposable reconstitué par l'administration mais les éléments qui lui ont permis de retenir l'existence d'un établissement stable en France. L'administration fiscale a refusé au contribuable la saisine de la commission départementale des impôts.

La décision du Conseil précise que les contestations émises par le contribuable, relatives à l'existence d'un établissement stable et aux conditions d'assujettissement de l'établissement français à l'impôt sur les sociétés, relèvent d'une question de droit échappant à la compétence de la CDI, selon l'article [L 59 A LPF](#). Par conséquent la procédure d'imposition n'est pas entachée d'irrégularité.

*Rappelons que la CDI est compétente, sans trancher le droit, pour se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit, applicable aux propositions de rectifications émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**2011-10-14, CE n°336708, 3<sup>e</sup> s.s., M. R.**

A l'occasion d'une vérification de comptabilité de la société Auge-Rudant, l'administration fiscale a rejeté la comptabilité de la société et a notifié des redressements à celle-ci et à son associé, M. R sur son imposition personnelle.

La Commission départementale des impôts a été saisie, sur demande de l'administration, pour le litige relatif à la société Auge-Rudant exclusivement. Par suite, l'imposition a été établie conformément à l'avis de la Commission. Portant le litige en contentieux, les juridictions du fond et l'administration ont mis à la charge du contribuable la preuve de l'exagération des rehaussements imposés à la société et à lui-même, au titre de son imposition sur ses revenus personnels.

Le Conseil précise le champ d'application de l'article [L 192 du LPF](#) qui prévoit que la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque sa comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la Commission. Par application de cet article, la société supporte la charge de la preuve étayant ses contestations. En revanche, l'avis de la Commission « n'est pas opposable aux dirigeants de celle-ci en ce qui concerne leurs impositions personnelles », ainsi c'est à tort que les juges du fond lui ont fait supporter la charge de la preuve de l'exagération des rehaussements envisagés par l'administration.

**2011-08-24, CE n°320321, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.s.r., M. Z.**

M. Z a fait l'objet de plusieurs redressements au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, en raison d'insuffisance des salaires déclarés. Dans la réponse aux observations du contribuable, l'administration a fait mention, par erreur, de la faculté de saisine, offerte à ce dernier, de la Commission départementale des impôts. En effet, la Commission, est incompétente pour émettre un avis sur les litiges relatifs aux traitements et salaires des particuliers en matière d'impôt sur le revenu.

Le contribuable s'en est prévalu et l'administration a refusé. La haute juridiction administrative nous informe que ; - d'une part, la mention erronée de la faculté de saisine de la CDI ne permet pas au contribuable de la saisir, à partir du moment où le litige est en dehors de son champ de compétence, - d'autre part, cette erreur n'entache pas la régularité de la procédure d'imposition.

**2011-07-13, CE n°313440, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.s.r., Société stanford research institute international.**

La société relevant du droit californien exerce une activité de recherche et de conseil non lucratives et dispose d'une succursale en France. A la suite d'une vérification de comptabilité de la succursale française, l'administration fiscale a procédé à une reconstitution de son chiffre d'affaire.

A l'occasion de la saisine de la Commission par le contribuable, contestant la méthode utilisée dans la reconstitution des résultats de l'activité réalisée en France (« application au niveau mondial d'un ratio rapportant les charges parisiennes à l'ensemble des charges de la société et en reconstitution du CA à partir de ratios habituellement constatés dans les sociétés étrangères ayant une activité similaire »), elle s'est déclarée incompétente. Le service a poursuivi la procédure d'imposition et a fait supporter la charge de la preuve de ses contestations à la société au motif qu'elle ne présentait aucune comptabilité, sur le fondement de l'article [L 192 du LPF](#).

Alors que la société étrangère n'est pas obligée de respecter les obligations comptables du pays où est installée sa succursale, selon la convention franco-américaine du 28/07/1967, elle reste soumise aux règles fiscales en matière d'obligation comptable ; la convention « *alors même qu'elle ne mentionne*

*pas expressément l'obligation pour un établissement stable de tenir une comptabilité respectant les règles du pays où il est installé, ne fait pas obstacle à ce que la France applique aux établissements stables qui sont installés sur son territoire national ses règles fiscales en matière d'obligations comptables* ». Ce faisant l'administration fiscale était en droit de réclamer à la société californienne les documents et pièces justifiant le résultat de la succursale. La succursale française a présenté à l'administration des comptes retraçant ses charges, un cahier de TVA et une reconstitution des produits tirés des activités la concernant directement.

Le Conseil d'Etat en l'espèce considère que les documents présentés par la société à l'administration fiscale étaient assimilables aux documents comptables requis par les articles 53 A et 54 du code général des impôts. Ainsi, même si les documents étaient irréguliers, c'est à tort que l'administration et les juges du fond ont retenu que la succursale française ne présentait aucun document comptable et ont fait peser la charge de la preuve sur l'établissement français.

**2011-07-13, CE n°326069, 9<sup>e</sup> s.s., Ministère du budget c/ c société Interhôtels.**

Aux termes de l'article R 59-1 du LPF il appartient à l'administration de notifier l'avis de la commission au contribuable. En l'espèce, l'avis notifié à la société, gérante d'hôtels, était incomplet, il ne comportait pas le verso des pages et ne comprenait pas la signature du président de la commission. Le Conseil indique qu'à défaut de contestation de la notification de l'avis ou de démarches auprès de l'administration pour obtenir l'avis complet, la société est présumée avoir reçu le document dans sa totalité. Il informe aussi que le défaut de signature du Président de la Commission n'est pas susceptible d'entacher la procédure d'imposition d'irrégularité.

**2011-06-16, CAA Marseille n° 08MA05096, SARL, 3<sup>e</sup> ch., SARL SNAPS.**

La SARL SNAPS ayant pour activité la vente de sandwiches à emporter a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, s'en est suivie une proposition de rectification qui rehausse le résultat de l'entreprise soumis à l'IS, au titre des années 2002 et 2003. Après avoir saisi la CDI, la société conteste la régularité de la procédure d'imposition mise en œuvre par l'administration au motif qu'elle n'a pas reçu la convocation à la présentation devant la commission.

En l'espèce l'irrégularité n'est pas retenue car l'administration a produit les documents suivants :

- une attestation postale indiquant que le pli recommandé a été régulièrement présenté,
- un avis de passage mentionnant le motif de non distribution et le bureau de retrait du recommandé,
- l'avis de réception du pli qui précise l'expéditeur et le destinataire,
- une copie de l'enveloppe contenant le pli, sur laquelle figurait le cachet du secrétariat de la CDI.

**2011-05-19, CAA Bordeaux n°10BX00528, 4<sup>e</sup> ch., sect. 1, Société Kitry Group.**

En l'espèce la société Kitry, qui a son siège au Luxembourg en France, a acquis en 1999 une exploitation agricole qui constituait un établissement stable. Pour la réalisation des travaux de l'exploitation, les associés ont avancé les sommes nécessaires à la société. Par convention signée en 2004, les associés ont abandonné leurs créances au profit de la société, l'administration a rattaché l'abandon à l'activité de l'établissement stable. L'administration fiscale a initié la mise en recouvrement des redressements sans attendre que la CDI et la Commission Départementale de Conciliation (CDC) se prononcent.

La 4<sup>ème</sup> chambre de la CAA de Bordeaux considère que la CDI n'est pas compétente pour se prononcer sur le bien-fondé d'un abandon de créance qu'elle qualifie de question de droit : la société contestant le principe même de son imposition du fait de l'abandon de créance.

*Rappelons que la CDI est compétente, sans trancher le droit, pour se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit, applicable aux propositions de rectifications émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**2011-05-10, CAA Douai n°10DA00813, 2<sup>e</sup> ch., Mme Fatima A.**

En l'espèce, le contribuable contestait la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires de ses commerces de boucheries sans démontrer que la méthode retenue par l'administration était excessivement sommaire ou radicalement viciée dans son principe et/ou sans proposer une méthode de reconstitution plus précise que celle de l'administration.

La Cour administrative d'appel de Douai rappelle au contribuable les hypothèses dans lesquelles il supporte la charge de la preuve de l'exagération des redressements notifiés par l'administration au sens de l'article [L 192 du LPF](#) : - en cas de comptabilité irrégulière et d'une imposition établie conformément à l'avis de l'imposition, le contribuable supporte la preuve de ses contestations, il incombe cependant à l'administration de prouver l'irrégularité de la comptabilité, - en cas de taxation d'office après un EFSP en application des articles [L 16](#) et [L 69](#) du LPF.

**2011-05-03, CAA Paris n°09PA06436, 10<sup>e</sup> ch., Société le Shanghai dégustation.**

La société qui réalise une activité de restauration asiatique sur place et à emporter s'est vu rejeter sa comptabilité par l'administration fiscale au motif qu'elle comportait de graves irrégularités. Par application de l'article [L 192 du LPF](#), il incombe donc à la société d'apporter la preuve du caractère exagéré des redressements envisagés par l'administration ou de l'invalidité de la méthode de reconstitution de chiffre d'affaires.

L'arrêt de la CAA de Douai précise notamment qu'un constat d'huissier fourni par la société qui estime qu'1 kilo de riz cru est transformé après cuisson en 1,375 kilo de riz cuit (contre 2,2 kg retenus par l'administration), n'est pas suffisant pour requérir le changement de taux de conversion du riz cru en riz cuit. En effet, l'expérience dont il se prévaut a été réalisée en l'absence du vérificateur où le processus de cuisson était insuffisamment précis pour être admis comme correspondant à une pratique habituelle de l'activité de l'entreprise.

**2011-03-25, CAA Paris n°09PA00030, 7<sup>e</sup> ch., Société Mercurio SPA.**

Une société ayant pour objet l'acquisition, la vente, la construction et la gestion de biens immobiliers, relevant du droit italien qui dispose d'une succursale en France, a vu son résultat imposable être rehaussé pour les années 1994 et 1995, par la réintégration d'amortissements et de charges financières déduites du bénéfice de la succursale, au motif que ces charges n'étaient pas rattachées à l'activité de location immobilière de la succursale établie en France.

Dans ses observations, le contribuable conteste la qualification de la succursale d'établissement stable au sens de la convention franco-italienne du 5 octobre 1989 par l'administration fiscale.

La cour rappelle que s'agissant de la qualification juridique de faits, la Commission Départementale des impôts n'était pas compétente. Ainsi le refus des services fiscaux de saisir la CDI n'entache en rien la régularité de la procédure d'imposition.

*Rappelons que la CDI est compétente, sans trancher le droit, pour se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit, applicable aux propositions de rectifications émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**2011-02-10, CAA Marseille n°10MA04126, 3<sup>e</sup> ch., sect. 2, M. L.**

Un contribuable avait saisi la commission départementale des impôts et demandé un report de séance devant la commission. La cour précise, d'une part que la CDI fait souverainement droit ou non aux demandes de report, sans entacher la régularité de la procédure d'imposition même si son refus empêche le contribuable d'assister à la séance. D'autre part, les juges du fond rappellent qu'en vertu d'un pouvoir général de représentation attribué à un conseil par le contribuable (qui prévoit expressément que le Conseil sera le destinataire des courriers de son client en relation avec les procédures administratives et contentieuses engagées), le contribuable n'est pas fondé à se plaindre du défaut de notification de l'avis de la commission si l'administration l'a régulièrement notifié à son Conseil.

**2011-01-27, CE n°309716 et 309718, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.s.r., Société Impact.**

La société impact qui exerçait une activité de coordination de travaux pour ses franchisés a fait l'objet en janvier 1993 d'une vérification de comptabilité, en mars 1993 d'une mise en redressement judiciaire et en juin 1993 d'une cession prononcée par le Tribunal de Commerce chargé de la procédure collective subie par l'entreprise. La gérante a été chargée de la liquidation de la société et un administrateur judiciaire a été nommé commissaire à l'exécution du plan.

Le litige opposant l'administration à l'entreprise portait sur la question de savoir si : les avoirs (qui constituaient une surfacturation et donc un somme utile à l'ouverture des magasins) reversés par la société aux magasins franchisés devaient être compris dans le chiffre d'affaires, (la question) entrant dans le champ de compétence de la Commission. Ainsi en vertu de l'article [R 60-3 du LPF](#) l'administration doit, pour pouvoir procéder à la mise en recouvrement du contribuable, notifier l'avis de la commission au contribuable dans tous les cas. En l'espèce, l'administration informée, par le retour d'un courrier précédent, que la gérante de la société « n'habitait plus à l'adresse indiquée », avait notifié l'avis de la commission uniquement au commissaire à l'exécution du plan. Ce qui est, selon le Conseil d'Etat, de nature à entacher la régularité des redressements soumis à la commission. L'administration aura du, pour notifier l'avis, envoyer le courrier à la dernière adresse connue de la gérante, même si cette dernière n'habitait plus à l'adresse indiquée.

En revanche, les mêmes circonstances de notification sur le second litige opposant l'administration à la société Impact, en dehors du champ de compétence de la Commission, n'entache pas d'irrégularité les redressements basés sur ce second litige.

**2011-01-27, CE n° 316486 Ministère du budget c/ Sarl Le Corsaire.**

La société ayant pour activité la gestion d'un hôtel-restaurant, avait saisi la commission pour qu'elle apprécie les rappels de TVA et les remises en cause de certaines déductions de TVA.

En l'espèce, l'administration avait notifié à la société l'avis de la commission en l'informant, sans distinction, du montant des bases qu'elle retenait suite à l'avis et du montant total des rappels de TVA (pour lesquels la CDI s'était déclarée incompétente). La cour d'appel de Douai a jugé que l'administration aurait dû procéder à la distinction des montants dans la notification de l'avis.

Le Conseil d'Etat censure la position des juges du fond saisis en appel ; ainsi dans la notification de l'avis de la commission départementale des impôts à la société, l'administration n'est pas contrainte de distinguer le montant retenu suite à l'avis de la commission des autres montants retenus qui n'ont pas fait l'objet d'une saisine de la commission.